

Décembre 1911

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1911)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Convention d'extradition des criminels

21 juin
1907.

entre

la Suisse et la République argentine.

Conclue le 21 novembre 1906.

Mise en vigueur les 1^{er}/9 janvier 1912.

Article I^{er}.

Les hautes parties contractantes, conformément aux règles établies dans la présente convention, s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II et qui se trouvent réfugiés dans le territoire de l'autre Etat.

Article II.

Les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition sont les suivants:

- 1° Meurtre;
- 2° Assassinat;
- 3° Parricide;
- 4° Infanticide;
- 5° Empoisonnement;
- 6° Avortement volontaire;
- 7° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ou desquels il résulte une mutilation grave et permanente d'un membre ou organe du corps;

21 juin
1907.

- 8° Viol, stupre ou autres attentats à la pudeur ;
- 9° Attentat à la pudeur consommé avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 14 ans ;
- 10° Bigamie ;
- 11° Rapt et séquestration de personnes ; suppression ou substitution d'enfants ;
- 12° Enlèvement de mineurs ;
- 13° Falsification et altération de monnaie ou de papier-monnaie et de papiers de crédit ayant cours légal, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers ; émission, mise en circulation ou altération de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat et des bureaux publics ; introduction, émission ou usage, en connaissance de cause, desdits objets falsifiés ; usage de documents ou actes falsifiés dans ces différents buts ; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques ;
- 14° Faux en écriture publique ou privée ; falsification de lettres de change ou de tous autres titres de commerce, et usage de ces documents falsifiés ;
- 15° Faux témoignage, subornation de témoins ou faux serment en matière civile et criminelle ;
- 16° Corruption de fonctionnaires publics ;
- 17° Pécumat ou malversation de deniers publics ; concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires ;
- 18° Incendie volontaire ; emploi abusif de matières explosibles ;
- 19° Destruction ou dégradation volontaire des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils et conduites électriques (télégraphes, téléphones) et mise en péril de leur exploitation ;

- 20° Brigandage, extorsion, vol, recel;
- 21° Actes volontaires commis en vue de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;
- 22° Escroquerie;
- 23° Abus de confiance et soustraction frauduleuse;
- 24° Banqueroute frauduleuse.

21 juin
1907.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, si elles sont punissables en vertu de la loi pénale des pays contractants.

L'extradition sera accordée pour les délits énoncés ci-dessus si les faits incrimés peuvent entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement, suivant la législation des parties contractantes.

Article III.

L'extradition n'aura pas lieu :

- 1° Si l'individu réclamé est citoyen, par naissance ou par naturalisation, de la nation requise;
- 2° Pour les délits politiques ou les faits connexes à des délits politiques;
- 3° Si le délit a été commis sur le territoire de la nation requise;
- 4° Si la demande d'extradition est motivée par le même crime ou délit que celui pour lequel l'individu réclamé a été jugé, condamné ou absous dans le pays requis;
- 5° S'il y a prescription de la peine ou de l'action pénale, conformément à la loi de l'Etat requérant ou de l'état requis, avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

21 juin
1907.

Article IV.

L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé est poursuivi ou jugé pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article V.

Si la peine dictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article VI.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. VII.

Les individus réclamés qui sont poursuivis ou qui purgent une condamnation pour un délit autre que celui qui motive la demande d'extradition ne seront livrés qu'après leur jugement définitif dans le pays requis et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi leur peine ou avoir été graciés.

Article VIII.

Les individus dont l'extradition aura été accordée, ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à ceux qui ont motivé l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits, à moins que le pays qui les a livrés n'y consente et qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans ceux énumérés à l'article II.

Ils ne pourront pas non plus être livrés à un Etat tiers qui les réclamerait pour des faits distincts de ceux qui ont motivé l'extradition.

21 juin
1907.

Ces restrictions n'auront pas lieu si l'extradé consent expressément à être poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la demande d'extradition, ou à être livré à un Etat tiers, ou enfin s'il demeure, dans le pays où il a été jugé, pendant trois mois à partir du jour où il a purgé sa peine ou à partir du jour où il a été gracié et mis en liberté, ni dans le cas où il serait rentré par la suite sur le territoire de l'Etat requérant.

Article IX.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'extradition n'aura pas été accordée, l'individu réclamé sera, s'il y a lieu, jugé par les tribunaux de l'Etat requis suivant les lois de ce pays, et la sentence définitive devra être communiquée au Gouvernement requérant.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Article X.

Lorsque le crime ou délit qui motive la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un Etat tiers qui ne sollicite pas la remise du criminel, l'extradition ne sera accordée que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

21 juin
1907.

Article XI.

Quand l'individu dont l'extradition est réclamée conformément à la présente Convention est également réclamé par un ou plusieurs Gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel aura été commis le délit le plus grave, et, en cas d'égale gravité, à celui qui aura le premier présenté la demande d'extradition.

Article XII.

Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et s'il était réclamé aussi par le Gouvernement de son pays à raison du même délit, le Gouvernement requis aura la faculté de le livrer à celui qui lui conviendra.

Article XIII.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique; à défaut de celle-ci, par le Consul du rang le plus élevé du pays requérant.

Elle devra être accompagnée :

1° De l'original ou de la copie authentique du mandat d'amener ou de tout autre acte de même valeur, ou du jugement de condamnation rendu par l'autorité compétente suivant les formes prescrites dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer le fait incriminé, le lieu où il a été commis et sa date.

2° De la copie des dispositions pénales applicables au crime ou délit dont il s'agit;

3° Autant que possible, du signalement de la personne réclamée.

Article XIV.

21 juin
1907.

L'étranger dont l'extradition pourra être réclamée pour l'un ou l'autre des délits compris dans l'article II pourra être détenu provisoirement suivant les formes prescrites par la législation du pays requis, au moyen d'un avis postal ou télégraphique émanant de l'autorité compétente du pays requérant et annonçant la remise, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt.

L'individu ainsi détenu sera mis en liberté si, dans l'espace de trois mois à partir de la mise en détention, la demande diplomatique d'extradition n'est pas envoyée dans la forme déterminée à l'article XIII, à moins que l'arrestation ne soit maintenue pour un autre motif.

Article XV.

Lorsque, dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

21 juin
1907.

Article XVI.

Si la comparution personnelle d'un témoin était jugée nécessaire ou convenable dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, le gouvernement du pays où il demeure l'invitera à obtempérer à la citation qui lui sera adressée, et, s'il y consent, le gouvernement requérant lui accordera, dès le moment où il aura quitté son domicile, des frais de voyage et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, à moins que le gouvernement requérant ne juge de son devoir d'accorder au témoin une indemnité plus considérable.

Article XVII.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée comme témoin dans l'un des deux pays, aura comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre ne pourra être poursuivie ni détenue pour crimes ou délits ou pour condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à sa sortie du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où elle figure comme témoin.

Article XVIII.

Il est formellement stipulé que le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et qui n'est pas citoyen du pays du transit sera accordé sur la simple exhibition, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse ni de délits politiques ou de faits connexes à des délits politiques, ni de délits purement militaires, et que le fait servant de base à l'extradition

soit compris dans les délits énumérés à l'article II de la présente convention.

21 juin
1907.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite des agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Article XIX.

Les objets provenant d'un crime ou d'un délit qui auraient été trouvés en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui auraient été découverts plus tard; les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces à conviction, seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Sont réservés expressément les droits que pourraient avoir des tiers sur les objets en question, qui devront leur être retournés sans frais une fois le procès terminé.

Article XX.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu réclamé et le transport des objets mentionnés dans l'article XIX de la présente convention seront supportés par le gouvernement de cet Etat.

Article XXI.

Les documents soumis ou communiqués conformément à la présente convention aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction en français pour la Confédération suisse et en espagnol pour la République argentine.

21 juin
1907.

Article XXII.

La présente convention sera exécutoire vingt jours après sa publication, qui aura lieu dans le plus bref délai possible et simultanément dans les deux pays ; elle restera en vigueur dans la forme de leurs législations respectives jusqu'à six mois après le jour où l'un des gouvernements aura manifesté sa volonté d'en faire cesser les effets.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Buenos-Aires dans le plus bref délai possible.

N. B. Les actes de ratification ont été échangés à Buenos-Aires le 6 décembre 1911. La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 dans la République argentine et le 9 janvier 1912 dans la Confédération suisse.

Arrêté fédéral

11 décembre
1911.

créant

un bureau fédéral du registre foncier.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1911;

En exécution des articles 953, 956, 962 du Code civil suisse et des articles 38 à 48, titre final, dudit code,

arrête:

Article premier. Un bureau fédéral du registre foncier est créé près le Département fédéral de justice et police.

Art. 2. Le bureau fédéral du registre foncier exerce la surveillance sur l'établissement et la tenue du registre foncier, ainsi que sur l'exécution des mensurations et la conservation du cadastre dans les cantons. Il prépare les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de justice et police en matière de registre foncier et de mensurations.

Art. 3. Le service comprend:

	Classe de traitement
le chef du bureau fédéral du registre foncier	I ^{re} ,
l'inspecteur du cadastre	I ^{re} ,
des géomètres	IV ^e , III ^e ou II ^e ,
un ou deux secrétaires de chancellerie	IV ^e ou III ^e ,
des commis	VI ^e ou V ^e .

11 décembre
1911.

Art. 4. Le Conseil fédéral édictera des règlements déterminant les compétences et les obligations de ce personnel.

Art. 5. Le présent arrêté est déclaré d'urgence, et le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 décembre 1911.

Le président, Calonder.

Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 11 décembre 1911.

Le président, Wild.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 13 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre
1911.

concernant

une adjonction à l'article 155 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 56, alinéa 2, de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses*,

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Le chiffre 1^{er} de l'article 155 de l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910** de la loi fédérale sur les postes est complété par le nouvel alinéa *h* ci-après, savoir:

„*h*) pour les envois des autorités cantonales contenant les registres et les formulaires destinés aux offices d'état-civil: jusqu'au poids de 20 kg.“

Berne, le 10 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 707.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 823.

1^{er} décembre
1911.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

Les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse *, savoir :

- 1° *A l'article 22, chiffre 4, au lieu de „les saucisses et charcuteries conservées“, il faut lire „les saucisses et les charcuteries“ ;*
- 2° *A l'article 23, la disposition de la lettre a ainsi conçue : „Posséder les qualités requises dans le commerce pour une marchandise de première qualité“, est supprimée.*
- 3° *Pour les envois de viande composés de diverses sortes de viande, provenant du même expéditeur et destinés au même destinataire, on n'exigera la production que d'un seul certificat d'origine, et l'on ne délivrera qu'un seul passavant. Le certificat et le passavant indiqueront exactement le poids et le nombre des diverses sortes de viande.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 284.

4° A partir du 1^{er} janvier 1912, la taxe de visite pour 1^{er} décembre
la viande et les préparations de viande sera, pour 1911.
les envois du poids de 100 kg. et au-dessus, de
1 fr. par 100 kg., au lieu de 1 fr. 50.

Berne, le 1^{er} décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

14 décembre
1911.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de combattre le renchérissement des vivres ;
En application du troisième alinéa de l'article 4 de
la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes,

arrête :

I. A partir du 1^{er} janvier 1912, le droit d'entrée
sera réduit jusqu'à nouvel avis :

- a) de 20 francs à 10 francs pour la viande conservée :
salée, fumée ; pour le lard séché, rubrique 77 *b* du
tarif d'usage ;
- b) de 25 francs à 10 francs pour la viande congelée
rentrant dans la rubrique 78 du tarif d'usage.

II. Le Département des finances et des douanes est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 décembre
1911.

modifiant

**le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 16 de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

I. Les articles 2 et 27 du tarif des frais, du 1^{er} mai
1891 *, sont modifiés comme suit:

Art. 2. Toutes les requêtes adressées à des autorités
par l'entremise de la poste doivent être affranchies.

Les modifications, communications, sommations, in-
vitations et avis adressés aux parties par l'entremise de
la poste doivent également être affranchis. L'affranchisse-
ment peut être compris dans l'émolument.

Il y a lieu d'ajouter les émoluments à payer à
l'autorité étrangère dont le ministère est requis.

Art. 27. Communication de la déclaration de faillite
à l'office des faillites, au bureau du registre foncier et
à celui du registre du commerce fr. —. 50
pour chacune de ces communications.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 95.

14 décembre 1911. II. Sont biffés les mots : „notification comprise“ à l'article 13, alinéa 5, et aux articles 25 et 37; „y compris la remise“ à l'article 16, alinéa 1^{er}, et à l'article 20, ainsi que „envois compris“ à l'article 47.

III. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Berne, le 14 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion

de

4 juillet
1911.

la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de
Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande
à l'arrangement international concernant la répression
de la traite des blanches.

Par note du 16 juin 1911, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion définitive des colonies britanniques de la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement international du 18 mai 1904 concernant la répression de la traite des blanches*.

Berne, le 4 juillet 1911.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 25.

20 décembre
1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication des décisions rendues par les autorités cantonales conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et au § 97 de l'ordonnance sur les registres de l'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

1. Les gouvernements des cantons communiqueront immédiatement et sans frais au Conseil fédéral tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité:

a) de l'article 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance* ;

b) du § 97 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil**.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 et sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1914.

Berne, le 20 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VIII, page 167.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 671.